

**Allocution de Maria Luisa Fornara, Représentante de l'UNICEF
en Tunisie,
18^{ème} Congrès de l'Association Internationale des Magistrats de la
Jeunesse et de la Famille
En partenariat avec l'Association Tunisienne des Droits de l'Enfant**

Monsieur Lazhar Bououni, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
Monsieur M. Nadhir Hamada, Président de l'Association Tunisienne des
Droits de l'Enfant et Ministre de l'Environnement.

Madame Renate Winter, Représentante de l'Association Internationale des
Magistrats de la Jeunesse et de la Famille,

Mesdames et Messieurs les magistrats

Mesdames et Messieurs,

Bienvenue à tous les éminents orateurs et participants à ce 18^{ème}
Congrès international. Mis sous le haut patronage du Président de la
République, l'organisation en Tunisie de cette rencontre dénote encore
une fois de l'importance que la Tunisie accorde à l'Agenda des Droits de
l'Enfant.

Le riche programme de ce Congrès fournit plusieurs espaces de partage
et de discussions autour des droits de l'enfant. Des problématiques
diverses seront abordées telles que l'enfant et les médias, les défis de
l'adoption et le rapt international d'enfants, les responsabilités parentales,
les stratégies de prévention de la violence dans la famille, l'enfant et les
nouvelles criminalités. Toutes ces problématiques mettent à l'épreuve
l'application des dispositions de la convention des droits de l'enfant et

des protocoles facultatifs dans le vécu réel des enfants de par le monde. En particulier, de nombreuses situations mettent l'enfant face à la justice.

Dans ce cadre, je vous propose d'aborder les éléments principaux de l'approche commune des Nations Unies, en général, et de l'UNICEF, en particulier, sur la justice pour les Enfants¹, définis selon la Convention Internationale des Droits de l'Enfant comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Les Nations Unies soulignent l'importance de l'Etat de droit et d'un système judiciaire opérationnel garant de la réduction de la pauvreté, de la promotion de la paix, de la sécurité et du respect, de la protection et de la réalisation des droits humains.

L'objectif de l'approche de la justice pour les enfants est de veiller à ce qu'ils soient mieux servis et protégés par les systèmes de justice, incluant les secteurs de la sécurité et de la protection sociale. Elle vise particulièrement à garantir une application totale des normes et règles internationales pour tous les enfants qui entrent en contact avec le système de justice et les systèmes associés, en tant que victimes, témoins et responsables présumés d'une infraction; ou pour d'autres raisons lorsqu'une intervention judiciaire ou administrative est nécessaire, par exemple dans le droit de garde ou de protection suite à des maltraitements subies.

Au cours de la décennie 1980-1990, une attention particulière a été accordée par la communauté internationale à la réflexion puis à l'élaboration de textes spécifiques fournissant un cadre législatif en faveur des enfants.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. De tous les

¹ Adoptée par le Secrétaire Général des Nations Unies en septembre 2008

traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, c'est celui qui à ce jour rassemble le plus d'États parties. Cette Convention est la déclaration la plus exhaustive jamais établie sur les droits de l'enfant et est la première à intégrer les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Convention donne force de loi en droit international.

D'autres textes ont été élaborés en faveur des enfants suspectés, accusés ou reconnus coupable d'infraction à la loi pénale. Un ensemble de règles et de standards internationaux ont été établis à cet égard. Citons en particulier les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing en 1985²), la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane 1990³) ainsi que des principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes Directeurs de Riyadh 1990⁴).

Plus récemment, des lignes directrices ont été élaborées ciblant le traitement spécifique des enfants victimes et témoins impliqués dans des affaires portant sur des actes criminels. Celles-ci sont constituées par la résolution 2005/20 du Conseil Economique et Social ainsi que par l'article 8 du protocole facultatif à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'Assemblée Générale de l'ONU recommande aux Etats d'établir des systèmes de justice pour mineurs complets, centrés sur l'enfant, réparateurs, qui reflètent les normes internationales. Le Comité des droits de l'enfant encourage les pays à mettre en place un système de justice spécialisé pour les enfants donc un système de justice différencié selon que la personne soit Enfant ou Adulte et selon que l'enfant soit en situation d'infraction ou en situation de danger.

2 Adopted by General Assembly resolution 40/33 of 29 November 1985

3 Adopted by General Assembly resolution 45/113,

4 Adopted by General Assembly resolution 45/112,

L'exemple concret de la Tunisie permet d'illustrer cela. En effet, La Tunisie a ratifié les 13 principales conventions internationales en matière de Droit Humain. Parmi ces 13 instruments, la Convention relative aux Droits de l'enfant a été ratifiée par la Tunisie en 1992, et les réserves⁵ qu'elle avait apportées ont toutes été levées⁶. Le pays a adapté et intégré les dispositions de la Convention dans la législation nationale. L'adoption du Code de protection de l'enfant en 1995 est l'expression de cette politique. Le code permet d'une part la protection des enfants en situation de danger en introduisant l'obligation de signalement et d'autre part la mise en place d'un système de justice pour mineurs.

Le Droit Tunisien instaure le principe de non responsabilité pénale pour les enfants âgés de moins de 13 ans ayant commis une infraction ; les enfants âgés de 13 à 18 ans ne sont justiciables que du juge des enfants ou du Tribunal pour enfants ; ces enfants tombent sous la loi pénale mais la législation tunisienne permet de modérer les peines et tient compte de l'excuse de minorité⁷. La loi prévoit également la peine alternative de la liberté surveillée, avec l'instauration du corps de délégué à la liberté surveillée dont le statut sera bientôt mis en place. En outre l'instauration d'un statut spécial des jeunes délinquants âgés de 18-21 ans constitue une initiative nationale importante permettant un passage progressif du statut d'enfant à celui d'adulte.

Basés sur les normes juridiques internationales, l'approche commune des Nations Unies sur la justice pour les enfants énonce des principes qui doivent guider toutes les interventions liées à la justice pour les enfants, du développement de politiques au travail direct avec eux. Ces principes appellent à :

5 formulées aux articles 2, 6,7 et 40

6 Avec le décret du 9 juin 2008, la dernière réserve⁶ a été levée et remplacée par une observation

7 excuse de minorité : réduction de la peine de moitié

1. Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent
2. Garantir un traitement équitable et égal de tout enfant et le/la protéger de toutes formes de discrimination. Tout système de justice doit tendre à permettre un accès équitable et sensible au genre à tous les enfants sans discrimination.
3. Promouvoir le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et à être écouté. Dans toute procédure judiciaire ou administrative les enfants ont le droit d'être écoutés soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant. Ceci implique que l'enfant reçoive des informations adéquates sur le processus, les options qui s'offrent à lui ainsi que leurs conséquences. La méthodologie ainsi que le contexte de l'entretien doivent être adaptés aux enfants et tenir compte de son degré de maturité.
4. Protéger chaque enfant des sévices, de l'exploitation et de la violence en prenant des mesures appropriées de protection. La torture ou tout autre traitement cruel et inhumain ou dégradant (y compris le châtement corporel) doivent être interdits. La peine capitale et l'emprisonnement à vie ne doivent pas être appliqués pour des délits commis par les enfants.
5. Traiter chaque enfant avec dignité et compassion. Le traitement de chaque enfant doit respecter sa dignité personnelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée.
6. Respecter les garanties et les sauvegardes juridiques dans tous les processus. Les garanties procédurales doivent être respectées à tous les stades. Cela inclut le droit au respect à la vie privée, le droit à une assistance juridique et le droit de remettre en cause toute décision auprès d'une autorité judiciaire supérieure.
7. Prévenir les conflits avec la loi comme élément essentiel de toute politique en matière de justice pour mineurs. Les politiques relatives à la justice pour mineurs doivent intégrer des programmes de prévention facilitant une socialisation et une intégration réussies de tous les

enfants par l'intermédiaire des familles, des communautés, de la formation professionnelle et du monde du travail. Ces programmes doivent cibler les enfants et les familles les plus vulnérables

8. N'appliquer la privation de liberté des enfants que comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Des dispositions doivent être prises en faveur d'une justice réparatrice, et pour la mise en place de mécanismes de déjudiciarisation et d'alternatives à la privation de liberté.
9. Intégrer les questions relatives aux enfants dans tous les efforts en rapport avec l'Etat de droit. Les questions relatives à la justice pour enfants doivent être systématiquement intégrées aux processus nationaux de planification, au budget national et à l'allocation de l'aide internationale.

C'est dans ce cadre de référence que l'UNICEF apporte son soutien dans les programmes de coopération de nombreux pays aussi bien au niveau de la réforme de systèmes de justice qu'au niveau du renforcement des systèmes existants. Dans le cadre des principes évoqués, l'UNICEF prône activement la réorientation de l'enfant vers des solutions communautaires et non vers des procédures judiciaires, la mise en place de mécanismes de justice réparatrice qui favorisent la réconciliation, la restitution et la responsabilisation, avec la participation de l'enfant, des membres de sa famille, des victimes et de la communauté. Aussi, pour les enfants reconnus coupables d'avoir commis une infraction, l'UNICEF soutient le recours à des solutions autres que les peines privatives de liberté tel que les services de conseils, le sursis probatoire et les services d'intérêt général.

Les interventions prévues au cours de ce Congrès et les débats qui suivront permettront certainement des échanges fructueux sur ces questions. Votre présence ici témoigne de l'intérêt que vous accordez au partage d'expérience et au renforcement de la coopération internationale

en faveur de la promotion, de la protection et du respect des droits de l'enfant.

Je voudrais, enfin, féliciter les organisateurs de ce Congrès qui ont œuvré tout au long de ces derniers mois et semaines afin de mobiliser les experts et les participants de différentes provenances et de donner à cet événement toutes les chances de réussite. L'UNICEF accordera une attention particulière aux actes de ce Congrès qui émanera de vos travaux. Je vous remercie de votre attention et vous souhaite des débats riches et productifs.